MS-c 263

11672-2008

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement des bâtiments n° B254, B255, B256, B257, B258, B381, B382 et B383, formant le domaine de Notre-Dame du Lac, de ses éléments les plus dignes d'intérêt et, pour partie, de la parcelle n° 2057, feuilles 28 et 31 du cadastre de la commune de Cologny

27 août 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu les valeurs 2 et 3 (valeurs de classement) attribuées aux bâtiments n° B254, B255, B256, B257, B258, B381, B382 et B383, sis sur la parcelle n° 2057, feuilles 28 et 31 du cadastre de la commune de Cologny;

vu l'analyse historique de l'ancien domaine Boissier, aujourd'hui Institut international de Notre-Dame du Lac, réalisée en juin 2005 par Pierre Monnoyeur, historien;

vu les conclusions de cette étude dont il ressort que le domaine de "Notre-Dame-du-Lac" représente un ensemble particulièrement hétérogène, formé notamment de bâtiments dont la principale caractéristique est de mêler étroitement des secteurs destinés à l'habitat et d'autres dévolus à des activités;

vu la requête de la Société d'art public (SAP), aujourd'hui Patrimoine suisse, Genève (ci-après : Patrimoine suisse), du 4 octobre 2005, sollicitant le classement de la parcelle n° 2057, feuilles 28 et 31 du cadastre de la commune de Cologny, ainsi que des bâtiments que cette parcelle abrite, soit les bâtiments n° B254, B255, B256, B257, B258, B381, B382 et B383;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête dont il résulte, notamment, que le cœur de l'ancien domaine Boissier de Ruth, affecté depuis plusieurs décennies à l'Institut de Notre-Dame du Lac, constitue aujourd'hui encore un fragment significatif et remarquablement bien conservé d'un domaine patricien des XVIII^{ème} - XIX^{ème} siècles, qui tire son identité particulière de la forte déclivité du terrain et de sa structuration par un ensemble de pentes et de terrasses intégrant les bâtiments dans un écrin de verdure présentant aujourd'hui une allure de parc;

vu la détermination de l'ancien propriétaire (l'association de Notre-Dame du Lac), du 16 janvier 2006, exprimant son opposition au classement de la totalité de la parcelle n° 2057, mais se déclarant favorable à celui des bâtiments présentant une certaine valeur, ainsi qu'au classement de leurs prolongements immédiats (terrasse et parc);

vu le préavis de la commune de Cologny, du 10 février 2006, défavorable à cette mesure de protection, ladite commune étant d'avis que, du point de vue historique et communal, il n'existe aucune raison particulière susceptible de justifier le classement des bâtiments de l'ancienne propriété Boissier, ces bâtiments n'étant pas suffisamment intéressants sur le plan architectural pour être retenus;

vu le préavis du conservateur cantonal des monuments, du 28 mars 2006, favorable au classement des bâtiments principaux formant le domaine de Notre-Dame du Lac, du parc et de ses pavillons, de la terrasse et d'autres éléments tels que la serre, les fontaines, les murs, le belvédère ou encore d'objets mobiliers dignes d'intérêt;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 25 avril 2006, confirmé en date du 30 mai 2006 suite aux amendements du même jour apportés à ce préavis, favorable à le mesure de classement du domaine de Notre-Dame du Lac et de ses éléments intérieurs et extérieurs dignes d'intérêt;

vu la proposition de la commune de Cologny de faire adopter, en lieu et place d'une mesure de classement, un plan de site portant sur la parcelle n° 2057, afin d'en déterminer les possibilités constructives dans le respect des dispositions légales et des éléments relevant du patrimoine bâti et naturel;

vu, à cet effet, le projet de morcellement de ladite parcelle en trois secteurs : un secteur A, d'une surface de 14'000 m^2 comprenant les bâtiments représentant le cœur du domaine de Notre-Dame du Lac, actuellement affectés pour une partie d'entre eux à l'usage d'un établissement d'enseignement; un secteur B, d'une surface de 10'000 m^2 destiné à la construction de villas individuelles et un secteur C, d'une surface de 2'400 m^2 destiné à la construction d'une villa individuelle;

vu la séance de coordination du 7 décembre 2005 entre des représentants de la commune de Cologny et du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), à l'issue de laquelle la décision fut prise de mener simultanément la procédure relative à l'instruction de la demande de classement et celle relative à l'adoption du plan de site;

vu le préavis de la commune de Cologny sur le projet de plan de site n° 28'525A-516, du 25 janvier 2007, favorable à ce projet de plan, en tant que celui-ci prévoit notamment le maintien des bâtiments faisant l'objet de la demande de classement, prohibe l'édification de toutes nouvelles constructions dans le secteur A du périmètre à protéger, mais réserve cette possibilité dans les secteurs B et C de ce périmètre;

vu les séances de travail tenues au DCTI entre des délégués de Patrimoine suisse et le propriétaire et ses représentants;

vu, dans ce contexte, les propositions faites de réduire et de limiter la protection envisagée de la parcelle n° 2057 à un périmètre apte à garantir l'objectif de protection recherché, de manière à permettre l'édification de nouvelles constructions sur ce bien-fonds à l'intérieur des aires prévues à cet effet dans les secteurs B et C du projet de plan de site;

que les intérêts du nouveau propriétaire de la parcelle n° 2057 ont été largement pris en compte, puisqu'il lui sera loisible d'édifier des constructions dans les secteurs B et C du projet de plan de site;

que la jurisprudence du Tribunal administratif ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure de classement de bâtiments dignes d'intérêt, parallèlement à l'adoption d'un plan de site prévoyant le maintien de ces bâtiments;

que le Conseil d'Etat fera donc droit à la proposition de classement du domaine de Notre-Dame du Lac et de ses éléments les plus significatifs ou les plus dignes d'intérêt;

qu'en ce qui concerne les abords de l'immeuble classé au sens de l'article 11 alinéa 1 lettre a LPMNS, les effets attachés à la mesure de classement seront déterminés par le plan n° 29'598-516, ce plan déterminant une aire libre de toutes constructions et faisant partie intégrante du présent arrêté;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° B254, B255, B256, B257, B258, B381, B382 et B383, situés sur la parcelle n° 2057, feuilles 28 et 31 du cadastre de la commune de Cologny, sont déclarés monuments classés.
2. Les effets de la présente mesure de classement s'étendent aux éléments et aménagements intérieurs dignes d'intérêt des bâtiments, tels que mobiliers, décors, cages d'escalier, boiseries, ainsi qu'à leurs aménagements extérieurs, tels que le parc et ses pavillons, la serre, les fontaines, les murs, le belvédère et les aménagements paysagers.
3. Les abords de l'immeuble classé, au sens de l'article 11 alinéa 1 lettre a LPMNS sont déterminés par le plan n° 29'598-516, qui fait partie intégrante du présent arrêté.
4. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DCTI	5 ex.
CHA	2 ex.
Intéressés	2 ex.
FAO	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :

vu, à cet égard, les conclusions d'accord entre Patrimoine suisse et le nouveau propriétaire de ladite parcelle, du 20 mai 2008;

vu les modifications apportées au projet de plan de site pour tenir compte des termes de cet accord;

vu l'engagement de Patrimoine suisse de retirer les oppositions qu'elle avait formées contre le projet de plan de site en date des 7 décembre 2006 et 28 août 2007;

vu les arrêtés de ce jour rejetant les oppositions formées contre ce projet de plan;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situées ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monument au sens de l'article 4 LPMNS englobe non seulement des œuvres majeures de l'architecture ou de la production artistique, mais aussi des objets de caractère modeste, que l'on a qualifié de patrimoine dit "mineur".

qu'il ressort des pièces du dossier que l'ancienne propriété Boissier à Ruth, dont plusieurs bâtiments sont affectés actuellement à l'Institut de Notre-Dame du Lac, constitue un domaine d'une qualité exceptionnelle, l'un des plus anciens de la région et l'un des derniers préservés entre Cologny et Vésenaz;

que ces bâtiments, malgré quelques transformations subies au début du XX^{ème} siècle, ont conservé, indépendamment de leur valeur historique, une substance architecturale remarquable;

qu'une valeur patrimoniale doit également être attribuée à divers éléments ou aménagements intérieurs des bâtiments, tels que mobiliers, décors, cages d'escalier, boiseries, ainsi qu'à des aménagements extérieurs, tels que le parc et ses pavillons, la serre, les fontaines, les murs, le belvédère et d'autres aménagements paysagers;

qu'il en découle que les bâtiments et les éléments énumérés ci-avant formant le domaine en question peuvent être qualifiés de monuments au sens de l'article 4 LPMNS précité;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

que la commission spécialisée (CMNS) et le conservateur cantonal des monuments ont préavisé favorablement la mesure de classement proposée;

qu'il en est de même, aujourd'hui, du nouveau propriétaire de ce domaine;

qu'en ce qui concerne le préavis négatif à la mesure de classement émis par la commune de Cologny, la jurisprudence du Tribunal administratif considère qu'un tel préavis ne saurait avoir une importance égale à celui de la CMNS, composée de spécialistes, raison pour laquelle le préavis communal ne saurait être décisif dans un domaine requérant des connaissances techniques spéciales;

qu'en l'espèce, aucun intérêt public ou privé ne s'oppose donc au prononcé de la mesure de classement;

qu'en particulier, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Office du patrimoine et des sites | Service des monuments et des sites

Commune de Cologny

Parcelle 2057, feuille 28

NOTRE DAME DU LAC (ancienne propriété BOISSIER à Ruth)

Plan fixant les abords des immeubles classés
(art. 4 al. 2 et 11 al. 1 lettre a LPMNS)

Légende:

abords des bâtiments classés

bâtiments et objets classés

Adopté par le Conseil d'Etat le: 27 août 2008 Visa: Timbres:

Echelle: 1/500	Date: 07.12.2006
	Dessin: AMV

MODIFICATIONS:

Indice	Objets	Date	Dessin
	Modifications du périmètre	17.06.2008	AMV
	Cartouche	04.07.2008	AMV
	Périmètre	14.07.2008	AMV

Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
17-00-040	CLG
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
516	
Archives internes	Plan N° Indice
8.2	29598
accès CDU	
771.52:930.26	

10 0 10 20 30 Mètres